



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.747/4
du 13 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment de l'accord de coopération entre la Commission
communautaire française et la Région wallonne du
12 juillet 2018 visant à garantir la libre circulation des
personnes handicapées'

Le 20 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 12 juillet 2018 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 12

La formulation de l'article 12, alinéa 3, de l'accord de coopération donne à penser que le ministre doit désigner un représentant du membre du Collège et, à l'inverse, que le membre du Collège doit désigner un représentant du ministre.

Plutôt que de procéder à une énumération, la disposition sera plus adéquatement rédigée de la manière suivante : « Le ministre et le membre du Collège désignent chacun leur représentant et deux représentants de l'organe compétent pour leur territoire ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 16

La section de législation n'aperçoit pas la nécessité d'abroger l'accord de coopération du 29 octobre 2008 dès lors que son article 14 prévoit qu'il « est d'application du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011 » et que la possibilité de le proroger, prévue en son article 15, n'a pas été mise en œuvre.

Cet accord de coopération est dès lors sans effet de droit depuis le 31 décembre 2011, de sorte que son abrogation n'aurait elle-même aucun effet sur l'ordonnancement juridique.

L'article 16 de l'accord de coopération sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET